

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1017/2023 vom 16. März 2010**

GE Cour de justice, 2010-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1017\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1017_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1017/2023 du 16 mars 2010

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1017/2023 del 16 marzo 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

### **E. 3**

En l'occurrence, le 11 septembre 2023, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 30 novembre 2023.

### **E. 4**

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

### **E. 5**

À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision

- 18/24 - A/2827/2023 de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si celle-ci a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP ; ATA/220/2018 du 8 mars 2018 consid. 4a ; ATA/997/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4a ; ATA/295/2011 du 12 mai 2011 consid. 4). Selon la jurisprudence de la chambre administrative, pour qu'une personne puisse être mise en détention sur la base de cette disposition, elle doit avoir été condamnée par une juridiction pénale de première instance, sans qu'il soit nécessaire que le jugement soit définitif (ATA/127/2015 du 3 février 2015 consid. 6).

### **E. 6**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec

l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI).

#### **E. 7**

En l'espèce, la chambre administrative a déjà admis dans ses arrêts successifs, et la dernière fois en date du 13 juillet 2023 (ATA/10\_\_\_\_\_), que les conditions légales d'une mise en détention administrative étaient réunies, vu notamment la condamnation pénale de M. A\_\_\_\_\_ pour violation grave de la LStup – soit un crime – et blanchiment d'argent aggravé, et vu son expulsion pénale prononcée pour une durée de cinq ans. Il ne le conteste d'ailleurs pas.

#### **E. 8**

Reste à savoir, sous l'angle du principe de proportionnalité, s'il se justifie néanmoins de prononcer la prolongation de sa détention jusqu'au 30 novembre 2023, tel que requis par l'OCPM, étant rappelé que l'art. 79 al. 2 LEI autorise une prolongation de la détention pour une durée maximale de douze mois au-delà des six premiers mois prévus par l'art. 79 al. 1 LEI, ce qui porte la durée maximale de la détention administrative à dix-huit mois.

#### **E. 9**

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

#### **E. 10**

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références).

- 19/24 - A/2827/2023

#### **E. 11**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

#### **E. 12**

Selon la jurisprudence, le devoir de célérité est en principe violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune démarche n'est accomplie en vue de l'exécution du refolement par les autorités compétentes, sans que cette inaction soit en première ligne causée par le comportement des autorités étrangères ou celui de l'intéressé lui-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; ATA/567/2016 du 1er juillet 2016 consid. 7a).

#### **E. 13**

Dans l'appréciation de la diligence des autorités, il faut notamment tenir compte de la complexité du cas, en particulier sous l'angle de l'exécutabilité du renvoi. Il faut en tous les cas se demander si la détention prononcée dans le cas d'espèce et sa durée demeurent nécessaires et restent dans une mesure proportionnée par rapport au but poursuivi (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3).

#### **E. 14**

Les autorités chargées de l'exécution du refoulement doivent essayer d'établir l'identité de l'étranger le plus rapidement possible et de se procurer les papiers nécessaires au départ de celui-ci. Toutes les mesures qui semblent propres à accélérer l'exécution du refoulement doivent être prises. Le principe de célérité oblige les autorités à prendre les mesures qui, vu les circonstances concrètes du cas particulier, sont de nature à activer l'exécution du refoulement. Les mesures à prendre par les autorités responsables doivent être appréciées globalement en fonction des circonstances du cas d'espèce. La question de savoir si le principe de diligence a été violé dépend donc des particularités du cas d'espèce. Il faut notamment tenir compte de la complexité du cas, en particulier sous l'angle de l'exécutabilité du refoulement. Dans ce contexte, il peut être tenu compte d'un manque de coopération de la part de l'étranger, même si un tel comportement ne saurait toutefois justifier l'inactivité des autorités. Il faut en outre prendre en considération le fait que l'aide requise des autorités étrangères peut parfois prendre du temps. On ne saurait donc reprocher aux autorités une violation du principe de diligence lorsque le retard dans l'obtention des papiers d'identité est imputable à une représentation diplomatique étrangère (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2A.715/2004 du 23 décembre 2004 consid. 2.3.1 ; 2A.497/2001 du 4 décembre 2001 consid. 4a ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C\_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3 ; ATA/1204/2015 du 6 novembre 2015 consid. 9b ; ATA/616/2014 du 7 août 2014 consid. 7).

- 20/24 - A/2827/2023

#### **E. 15**

Pour l'exécution du renvoi, le SEM assiste l'autorité cantonale d'exécution (art. 71 LEI ; art. 1 OERE). C'est lui qui se charge d'obtenir des documents de voyage pour les étrangers frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion (art. 71 let. a LEI ; art. 2 al. 1 OERE). C'est lui qui est l'interlocuteur des autorités des pays d'origine, en particulier des représentations diplomatiques ou consulaires des États d'origine ou de provenance des étrangers frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion, pour autant que d'autres dispositions n'aient pas été prises dans le cadre d'un accord de réadmission ou après entente avec les cantons (art. 2 al. 2 OERE).

#### **E. 16**

Aux fins d'obtenir des documents de voyage, le SEM vérifie l'identité et la nationalité des étrangers frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion (art. 3 al. 1 OERE). À cet effet, il peut notamment mener des entretiens, présenter l'intéressé à une représentation de son pays d'origine et effectuer des analyses linguistiques ou textuelles, de même qu'inviter en Suisse une délégation de son pays d'origine ou de provenance. Il communique le résultat de ses investigations aux cantons (art. 3 al. 2 OERE).

#### **E. 17**

En l'espèce, la détention de M. A\_\_\_\_\_ a débuté le 31 mai 2022, de sorte que la durée maximale de sa détention, au sens de l'art. 79 al. 1 et 2 LEI, sera atteinte le 30 novembre 2023. À ce jour, il reste ainsi aux autorités suisses un peu plus de deux mois pour exécuter l'expulsion judiciaire dont M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet.

#### **E. 18**

En l'état, ainsi que la représentante de l'OCPM l'a confirmé à l'audience du 19 septembre 2023, le dossier de M. A\_\_\_\_\_ est traité simultanément dans deux directions différentes, à savoir, d'une part, en vue d'obtenir de la part des autorités sénégalaises des clarifications au sujet du fait de savoir si M. C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1971 pourrait être la même personne que M. A\_\_\_\_\_ (note du SEM du 6 septembre 2023) et, d'autre part, en vue d'organiser la visite en Suisse d'une délégation gambienne afin d'auditionner M. A\_\_\_\_\_.

#### **E. 19**

S'agissant des démarches faites auprès des autorités sénégalaises, il convient tout d'abord de revenir sur les termes exacts du courrier adressé le 22 août 2023 par le Ministère des affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur de la République du Sénégal à l'attention de l'Ambassade de Suisse à Dakar. Contrairement à ce qu'exprime de manière inexacte l'OCPM dans sa demande de prolongation de détention du 11 septembre 2023, les autorités sénégalaises ne sont pas parvenues à la conclusion que M. A\_\_\_\_\_ était bien Sénégalais et se dénommait C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1971. Elles n'ont en réalité fait qu'examiner une copie d'un passeport Sénégalais au nom de C\_\_\_\_\_ qui leur a été transmis par les autorités suisses et se sont contentées de confirmer que cette personne était de nationalité sénégalaise, joignant à leurs explications une copie de la fiche d'archive correspondant à la carte nationale d'identité de M. C\_\_\_\_\_. En d'autres termes, dans leur courrier du

#### **E. 22**

Dans ces conditions, les démarches actuellement en cours auprès des autorités sénégalaises n'offrent pratiquement aucune perspective à court terme d'un changement dans la position qu'elles ont exprimée aux autorités suisses le 16 mars 2023, en refusant de considérer M. A\_\_\_\_\_ comme un ressortissant sénégalais. De ce point de vue, la poursuite de la détention de M. A\_\_\_\_\_ jusqu'au terme

- 22/24 - A/2827/2023 maximum de sa détention, le 30 novembre 2023, ne saurait se justifier, puisque selon toute vraisemblance, elle n'apparaît pas pouvoir aboutir à une évolution favorable du dossier.

#### **E. 23**

S'agissant par ailleurs de la perspective d'une visite d'une délégation gambienne en Suisse d'ici au 30 novembre 2023, le tribunal rappellera que la dernière visite d'une délégation de ce pays a eu lieu le 29 novembre 2022 et que M. A\_\_\_\_\_ n'a pas pu lui être présenté suite à un problème d'organisation dont les autorités genevoises portent la responsabilité. Cela dit, l'OCPM a indiqué au tribunal, au début de l'année 2023, qu'une nouvelle visite d'une délégation gambienne aurait vraisemblablement lieu durant le deuxième semestre de l'année 2023. Cette indication a été répétée au fil des audiences qui se sont tenues devant le tribunal durant l'année 2023, la chambre administrative reprenant à son tour cette indication dans ses arrêts. Cependant, force est de constater que le deuxième semestre de l'année 2023 est à présent entamé presque à moitié et qu'il ne reste qu'un peu plus de deux mois avant que la durée maximale de détention de M. A\_\_\_\_\_ ne soit atteinte. Or, à l'audience du \_\_\_\_\_

2023, la représentante de l'OCPM a indiqué au tribunal que la venue d'une délégation gambienne en Suisse semblait pouvoir avoir lieu en novembre 2023, mais qu'il ne s'agissait là que d'une indication qui n'était pas encore définitive. Aucun document n'a été fourni au tribunal à l'appui de cette information.

#### **E. 24**

Alors que M. A\_\_\_\_\_ est à présent en détention administrative depuis près de seize mois, son maintien en détention pour une ultime période supplémentaire de deux mois ne saurait se justifier dans ces circonstances. En effet, plus l'atteinte à la liberté personnelle s'aggrave au fil du temps, plus sa légitimité doit pouvoir s'appuyer sur des éléments solides permettant notamment de considérer que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, ou à tout le moins l'identification de la personne détenue, pourra encore avoir lieu à l'intérieur de la durée maximale de la détention (Gregor CHATTON/Laurent MERZ, Code annoté de droit des migration, vol. II, 2017, ad art. 79 ch. 11). Or, en l'occurrence, il n'existe à teneur du dossier aucune certitude ni même indice vérifiable par le tribunal selon lequel M. A\_\_\_\_\_ pourrait être présenté à une délégation gambienne avant la fin du mois de novembre 2023. Au demeurant, quand bien même une telle présentation aurait lieu dans le courant du mois de novembre et aboutirait immédiatement à la reconnaissance de M. A\_\_\_\_\_ comme ressortissant gambien, il de la délivrance d'un laissez-passer, puis de la réservation d'un vol, des délais qui dépasseraient très vraisemblablement le mois de novembre 2023. En d'autres termes, même en se fondant sur les indications de l'OCPM relatives à la date à laquelle aurait éventuellement lieu la visite d'une délégation gambienne, M. A\_\_\_\_\_ aurait sans doute retrouvé la liberté avant toute possibilité d'exécuter matériellement son expulsion judiciaire.

- 23/24 - A/2827/2023

#### **E. 25**

Il s'ensuit que, également sous l'angle des démarches en cours auprès des autorités gambiennes, le maintien de la détention de M. A\_\_\_\_\_ ne se justifie plus à l'heure actuelle.

#### **E. 26**

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de détention à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ sera rejeté et sa libération immédiate ordonnée.

#### **E. 27**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des s'en suivrait encore, en vue

#### **E. 28**

art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 24/24 - A/2827/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.